



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCPPAT

Bureau de l'environnement

Arrêté n° BE-2023-06-06 du 8 JUIN 2023

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « La Potence – Le Bois de Pichot » sur la commune de FAUX
déposée par la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO)
dont le siège social est situé 140 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact, L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R*422-2 et suivants relatifs au permis de construire ;

Vu le compte-rendu du 15 avril 2022 de la réunion du guichet unique des énergies renouvelables qui s'est tenue le 23 mars 2022 concernant le projet d'installation agri-voltaïque au sol sur la commune de FAUX ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 024 177 22 S0003 complété le 30 janvier 2023 relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit «La Potence - Le Bois de Pichot» sur la commune de FAUX, déposé le 22 avril 2022 par Monsieur Steve ARCELIN, représentant la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO), dont le siège social est situé 140 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS ;

Vu l'avis du maire de la commune de FAUX du 27 avril 2022 ;

Vu le compte rendu de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans sa séance du 25 août 2022 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Dordogne, Direction de l'environnement et du développement durable en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'architecte et du paysagiste-conseil de l'État du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de MONMADALES du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis du syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-0881 du 1^{er} juillet 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis du réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 4 juillet 2022 et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-0928 du 13 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° 75-2022-0881 du 1^{er} juillet 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la réponse d'ENEDIS en date du 13 juillet 2022 concernant les coûts d'extension de réseau électrique ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS) en date du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis n° 2023APNA21 / P-2023-13611 du 9 mars 2023 rendu par la délégation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle Aquitaine, consultable sur le site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> sur le projet de centrale agri-voltaïque au sol « Agrinergie de Faux » sur la commune de FAUX ;

Vu le mémoire du pétitionnaire en date du 17 mars 2023 en réponse à l'avis de la MRAE ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT), service économie des territoires, Agriculture et Forêts sur l'étude préalable agricole relative au projet de la AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO) sur l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de FAUX ;

Vu la décision n° E23000057/33 du 26 mai 2023 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant monsieur Alain LESPINASSE, en qualité de commissaire enquêteur et monsieur René COUSY en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Dates et objet de l'enquête :

Une enquête publique est prescrite pendant 32 jours pleins et consécutifs, du **vendredi 7 juillet 2023 à 9 heures 30 au lundi 7 août 2023 à 17 heures 30** sur la commune de FAUX, afin de recueillir l'avis du public, sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «La Potence - Le Bois de Pichot» sur la commune de FAUX.

Le responsable du projet de parc photovoltaïque est la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO), dont le siège social est situé 140 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS, représentée par Monsieur Steve ARCELIN.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 - Composition du dossier d'enquête :

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme, et notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'étude préalable agricole,
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire,

- les avis réglementaires requis.

En outre, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

Article 3 - Consultation du dossier d'enquête :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de FAUX (24560), 15 Rue des Fargues.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public et consultables pendant 32 jours pleins et consécutifs du **vendredi 7 juillet 2023 à 9 heures 30** au **lundi 7 août 2023 à 17 heures 30** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de FAUX.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier : à la mairie de FAUX (24560), 15 Rue des Fargues aux heures d'ouverture de la mairie soit les lundis, mercredis et vendredis de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de FAUX aux horaires d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 - Commissaire enquêteur :

Par décision n° E23000057/33 du 26 mai 2023 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux :

- Monsieur M. Alain LESPINASSE, retraité du ministère de la Défense a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête,

- Monsieur René COUSY, cadre géomètre en retraite a été désigné commissaire enquêteur suppléant pour intervenir en cas de remplacement.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

Dates	Horaires
vendredi 7 juillet 2023	De 9h30 à 12h00
mercredi 12 juillet 2023	De 14h30 à 17h30
vendredi 21 juillet 2023	De 9h30 à 12h00
vendredi 28 juillet 2023	De 14h30 à 17h30
lundi 7 août 2023	De 14h30 à 17h30

Toute information technique peut être demandée auprès :

➤ de la Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme Habitat Construction – Pôle Urbanisme – cité administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX - tél : 05.53.45.56.00.

➤ de la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO) à Mme Justine ABGRALL, cheffe de projet - 12 Avenue Carnot - 44000 NANTES - tél : 06 12 28 95 26
email : abgrall@akuoenergy.com

Article 6 - Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de FAUX. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de cette commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO), à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Cet avis sera également publié sur le site internet cité à l'article 3.

Article 7 - Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à leur disposition dans la mairie de FAUX.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- **par voie postale** à la mairie de FAUX, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions, transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites déposées sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête.

- **par courrier électronique** à l'adresse suivante :

pref-ep2023-la-potence-faux@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture cité à l'article 3.

Article 8 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet, la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport d'enquête et conclusions :

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès leur réception, le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO), à la Direction départementale des territoires ainsi qu'au maire de la commune de FAUX pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr et tenus à disposition du public pendant un an à la préfecture de la Dordogne - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement.

Article 10 - Décision :

Le préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande de permis de construire présentée par la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO) (arrêté préfectoral de permis de construire ou refus).

Article 11 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (AWEO) responsable du projet, le maire de la commune de FAUX et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 8 JUIN 2023

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

